

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 1110/22 Ch.c.C.
du 3 novembre 2022.**
(Not.: 344/17/CRIL)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trois novembre deux mille vingt-deux l'**arrêt** qui suit:

Vu l'ordonnance (not. 344/17/CRIL) rendue le 16 mai 2022 par un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 17 mai 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par déclaration du mandataire de

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.).

Vu les informations du 13 juillet 2022 données par lettres recommandées à la poste à SOCIETE1.) S.A. et à son conseil pour la séance du jeudi, 20 octobre 2022 ;

Entendus en cette séance ;

Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour la société anonyme SOCIETE1.) S.A., en ses moyens d'appel ;

Monsieur l'avocat général MAGISTRAT1.), assumant les fonctions de Ministère public, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 17 mai 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la société anonyme SOCIETE1.) a fait relever appel de la décision référencée D02 dans le dossier portant le numéro de notice 344/17/CRIL prise le 16 mai 2022 par le juge d'instruction en charge du dossier.

Par la décision déferée, jointe au présent arrêt, le juge d'instruction a rejeté la demande de consultation du dossier, formulée par l'appelante.

Le représentant du Parquet général soulève à titre principal l'irrecevabilité du recours intenté, à défaut d'être légalement prévu. Il estime en outre que le juge d'instruction n'est pas compétent pour décider de mettre le dossier à disposition de l'appelante, mais que pareille demande doit être adressée exclusivement à l'autorité requérante.

L'appelante fait valoir qu'une décision de refus d'accès au dossier est un acte juridictionnel susceptible d'appel. Aucun texte n'exclurait la voie de l'appel en cette matière et l'article 33 du Règlement (UE) 2018/1805 prévoirait que les personnes concernées devraient disposer de voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution. Ne pas admettre un appel constituerait une atteinte disproportionnée aux droits de la défense. Elle estime avoir droit à un accès au dossier afin de garantir son droit à un recours effectif. Elle affirme que les droits belge et français reconnaîtraient désormais le droit d'accès au dossier d'entraide judiciaire. A titre subsidiaire, elle demande de sursoir à statuer et d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne si, en substance, l'absence d'accès aux actes des demandes d'entraide judiciaire est compatible avec le droit d'accès au dossier et le principe d'équivalence.

Il est rappelé que des ordonnances de perquisition et de saisie à l'encontre de l'appelante ont été prises par le juge d'instruction sur base d'une décision d'enquête européenne et d'un certificat de gel.

La loi du 1^{er} août 2018 portant notamment transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale a introduit une procédure spécifique, dérogatoire au droit commun, qui détermine les attributions des juridictions d'instruction dans le cadre de la procédure d'exécution d'une telle décision et qui énumère limitativement les actions et recours admissibles.

Cette loi ne confère pas le droit d'introduire une demande en consultation ou d'accès au dossier de la décision d'enquête européenne et l'Etat d'exécution d'une décision d'enquête européenne ne peut révéler à une personne visée par l'enquête des éléments en lui permettant un accès au dossier sans enfreindre l'obligation de confidentialité imposée par la directive 2014/41/UE, ce d'autant plus qu'aucune juridiction de l'Etat d'exécution n'est compétente pour apprécier le fond ou pour statuer, suite à un recours, sur l'opportunité de la mesure d'instruction sollicitée.

De même, l'article 19 du Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation impose, pendant l'exécution d'une décision de gel, à l'autorité d'exécution de tenir dûment compte du caractère confidentiel de l'enquête dans le cadre de laquelle la décision de gel a été émise et de garantir, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de la décision de gel, la confidentialité des faits et du contenu de la décision de gel.

Dans la mesure où l'instruction de l'affaire appartient exclusivement à l'autorité requérante, que le juge d'instruction exécute simplement des actes pour compte de l'autorité judiciaire étrangère, une demande d'accès ou de consultation du dossier dans le cadre de ces procédures est à adresser à l'autorité d'émission conformément aux dispositions nationales applicables. Il en est de même pour les recours y attachés en cas de refus.

Dans ce contexte, la non-communication du dossier d'entraide ne viole ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge d'instruction n'étant pas appelé à statuer sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ou à trancher une contestation sur un droit de caractère civil (cf. CEDH, 2^{ième} section, décision du 9 mars 2000 sur la recevabilité des requêtes n°38411/97, n°38412/97, n°38452/97 et n°38456/97).

L'article 85 du Code de procédure pénale régit, dans le cadre d'une instruction nationale, le droit de la personne à interroger, de l'inculpé et, le cas échéant, de la partie civile, de consulter et de se faire délivrer une copie du dossier répressif.

L'appelante n'étant pas mise en cause dans ce cadre, sa demande ne peut pas non plus prospérer sur cette base légale et un droit d'appel ne peut être déduit des dispositions du Code de procédure pénale.

Les arrêts cités par l'appelante au soutien de ses prétentions rendus par la Cour de cassation française respectivement la Cour constitutionnelle belge sont sans pertinence, alors qu'ils n'ont pas été rendus dans le cadre d'une entraide pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le premier étant relatif à une procédure interne française, le second ayant trait à une demande d'entraide internationale émanant d'un Etat tiers et dirigée contre un réfugié ayant la nationalité de cet Etat.

Les questions préjudicielles suggérées sont, eu égard à la finalité de la directive 2014/41/UE et du Règlement (UE) 2018/1805, dénuées de tout fondement.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que le juge d'instruction n'était pas compétent pour statuer sur la demande en consultation ou d'accès aux dossiers d'entraide et que, a fortiori, à défaut de recours prévu contre une décision rendue à ce sujet, l'appel est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

déclare l'appel irrecevable,

laisse les frais de l'instance d'appel à charge de l'appelante.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

MAGISTRAT2.), président de chambre,
MAGISTRAT3.), conseiller,
MAGISTRAT4.), conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé GREFFIER1.).

Grand-Duché de Luxembourg
Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

Cabinet du Juge d'instruction
MAGISTRAT5.)

Cité Judiciaire
Bâtiment TL, L-2080 Luxembourg
☎ 47 59 81 - 2598
☎ 46 05 73

Not : 344/17/CRIL

CRI (...) (F) c. 1. PERSONNE1.) ;
2. SOCIETE1.) S.A.,
3. SOCIETE2.) ;
4. SCI SOCIETE3.)

D02

Luxembourg, le 16 mai 2022

(Prière de mentionner dans toute correspondance)

Maître AVOCAT1.)
Par fax : NUMERO1.)
V/réf. : SOCIETE1.) SA / Ministère Public

Maître,

En mains vos courriers des 13 et 16 mai 2022 dans lesquels vous sollicitez la consultation du dossier ouvert sous la notice 344/17/CRIL.

La présente pour vous informer que je ne ferai pas droit à votre demande alors que la consultation d'un dossier ouvert dans le cadre d'une demande d'entraide internationale n'est pas prévue par la loi.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma parfaite considération.

Le Juge d'instruction,
MAGISTRAT5.)